



## Assemblée

Distr. générale  
24 juillet 2014  
Français  
Original : anglais

**Vingtième session**  
Kingston (Jamaïque)  
14-25 juillet 2014

### **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Ayant examiné* les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup>, telles qu'elles ont été adoptées à titre provisoire par le Conseil à sa 198<sup>e</sup> séance, le 18 juillet 2014<sup>2</sup>,

*Approuve* les modifications à apporter à l'article 21 énoncées dans l'annexe à la présente décision.

*149<sup>e</sup> séance  
24 juillet 2014*

<sup>1</sup> ISBA/19/C/17, annexe.

<sup>2</sup> ISBA/20/C/23.



## Annexe

L'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup> est modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe après le paragraphe 6 :

7. La Commission juridique et technique peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle établit que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités qu'il patronne à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des nodules polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone.

Les paragraphes 7 à 11 de l'article 21 doivent être renumérotés en conséquence.

---